



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 234

(Privé)

Loi modifiant la Loi concernant la Ville de Varennes

Présenté le 8 juin 2000

Principe adopté le 16 juin 2000

Adopté le 16 juin 2000

Sanctionné le 16 juin 2000

**Éditeur officiel du Québec
2000**

Projet de loi n^o 234

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA VILLE DE VARENNES

ATTENDU que la Ville de Varennes a intérêt à ce que la Loi concernant la Ville de Varennes, le chapitre 106 des lois de 1997, soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi concernant la Ville de Varennes (1997, chapitre 106) est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Toutefois, à l'égard du résidu des immeubles inscrits au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères au nom de American Industrial Research Corp. ou de Can-Am Industrial Development Corp., qui sont des parties de lots, la description des immeubles visés est réputée suffisante malgré les articles 3036 et 3037 du Code civil du Québec si elle fait mention du nom de l'une ou l'autre de ces compagnies, du numéro de lot originaire, du cadastre et si elle indique le numéro sous lequel a été publié le titre d'acquisition de cette compagnie et le fait qu'elle n'a pas cédé ces immeubles après les avoir ainsi acquis.

Le jugement, s'il fait droit à la requête, ordonne à l'officier de la publicité des droits d'inscrire au registre foncier des immeubles ainsi décrits le jugement pour valoir titre en faveur de la ville même si la description de ces immeubles ne respecte pas les règles du Code civil en la matière.».

2. L'article 486.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), édicté, pour la ville, par l'article 23 du chapitre 106 des lois de 1997, est modifié par la suppression, au paragraphe 4, des mots «et exploité par la personne inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la ville, sauf si ce terrain a déjà fait l'objet d'un remembrement ou d'une reconstitution en vertu de la présente loi».

3. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2000.